Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n° [...] menée auprès de l'Organisme public A et de l'Organisme public B

Délibération n° 13FR/2023 du 21 septembre 2023

La Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte, composée de Madame Tine A. Larsen, présidente, et de Messieurs Thierry Lallemang et Alain Herrmann, commissaires ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE;

Vu la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, notamment son article 41 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission nationale pour la protection des données adopté par décision n°3AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 10.2 ;

Vu le règlement de la Commission nationale pour la protection des données relatif à la procédure d'enquête adopté par décision n°4AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 9 ;

Considérant ce qui suit :



I. Faits et procédure

- 1. Lors de sa séance de délibération du 10 mars 2021, la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation plénière avait décidé d'ouvrir une enquête auprès de l'Organisme public A et de l'Organisme public B sur base de l'article 38 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données (ci-après : la « loi du 1^{er} août 2018 ») et de désigner Monsieur Marc Lemmer comme chef d'enquête.
- 2. Ladite décision a précisé que l'enquête menée par la Commission nationale pour la protection des données (ci- après : la « CNPD » ou la « Commission nationale ») avait pour objet de « [c]ontrôler l'application et le respect du RGPD[¹] (et des textes légaux prévoyant des dispositions spécifiques en matière de protection des données à caractère personnel) des traitements mis en œuvre par un système de géolocalisation, en considérant en particulier l'avis rendu par la CNPD par la délibération n° [...] du [...] décembre 2020 relative à la demande d'avis introduite sur base de l'article L.261-1 paragraphe (4) du Code du travail par la délégation du personnel [de l'Organisme public A et de l'Organisme public B] ».
- 3. Le « [...] » est un [...], dont l'adresse est : L [...] (ci-après : « Organisme public A »).

L'Organisme public A [accomplit des missions d'intérêt général].

4. Le « [...] » est un [...], dont l'adresse est : L - [...] (ci-après : « Organisme public B » et ensemble avec l'Organisme public A ci-après : « [...] » ou les « contrôlés »).

L'Organisme public B [accomplit des missions d'intérêt général].

- 5. En date du 26 mai 2021, des agents de la CNPD ont effectué une visite sur place au bâtiment administratif [...] sis à [...].
- 6. Par deux courriels du 2 juin 2021 les contrôlés ont fourni à la CNPD des informations complémentaires demandées lors de ladite visite.

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après : le « RGPD »).



_

7. Le « *Procès-verbal no.* [...] *relatif à la visite sur place effectuée en date du 26 mai 2021 auprès* de l'Organisme public A et de l'Organisme Public B » (ci-après : le « procès-verbal relatif à la visite sur place ») dressé par les agents de la CNPD a été envoyé aux contrôlés par courrier du 8 juin 2021.

Il résulte de ce procès-verbal que :

- les contrôlés avaient mis en place un système de géolocalisation (ci-après : le « système de géolocalisation ») de la Société C (système [...]) dans [...] véhicules de service et/ou engins de chantier²;
- le système de géolocalisation disposait « des fonctionnalités et caractéristiques suivantes :
 - Surveillance permanente des Véhicules [véhicules de service et/ou engins de chantier] en temps réel au moyen de boitiers intégrés à chaque véhicule ;
 - Connexion desdits boitiers à une centrale :
 - Transmission des informations via un réseau GPRS;
 - Transmission des informations à un serveur tiers ([...]);
 - Event data recorder;
 - Logiciel de traitement des données (« [...] ») et accès à la localisation des véhicules surveillés au moyen d'un moniteur de contrôle (Annexes 4 et 5, photo [...]) »³; et
- les données collectées par le système de géolocalisation étaient « les suivantes :
 - Date et heure de début et de fin du trajet ;
 - État du véhicule (en mouvement ou à l'arrêt, en ce compris d'éventuelles pauses);

³ Procès-verbal relatif à la visite sur place, constat 7.



² Procès-verbal relatif à la visite sur place, constat 3.

- Données de positionnement du véhicule (à deux mètres près) et parcours du véhicule;
- Temps de conduite et kilométrage parcouru ; et
- Mise en mouvement anormale du véhicule en raison du jour (samedi ou dimanche) ou de l'horaire (fonction « Geo-fencing ») »⁴;
- le système de géolocalisation était associé aux véhicules de service, respectivement aux engins de chantier, et non pas aux salariés, le recoupement entre la géolocalisation d'un véhicule de service ou engin de chantier et le salarié le conduisant étant possible, en effectuant un croisement avec les fiches de travail des salariés, ces dernières indiquant quel véhicule était utilisé quel jour par chaque salarié.⁵
- 8. Les contrôlés ont produit des observations écrites sur le procès-verbal relatif à la visite sur place par courriel du 9 juin 2021.
- 9. Par la suite, les contrôlés et le service d'enquêtes de la CNPD ont procédé à un échange de courriers.⁶
- 10. A l'issue de son instruction, le chef d'enquête a notifié aux contrôlés en date du 13 décembre 2022 une communication des griefs (ci-après : la « communication des griefs initiale ») détaillant les manquements qu'il estimait constitués en l'espèce par rapport aux exigences prescrites par l'article 13 du RGPD (droit à l'information), [...] et l'article 5.1.c) et b) du RGPD (principes de minimisation et de limitation des finalités).

Le chef d'enquête a proposé à la Commission nationale siégeant en formation restreinte (ci-après: la « Formation Restreinte ») d'adopter quatre mesures correctrices différentes, ainsi que d'infliger aux contrôlés une amende administrative d'un montant de [...] euros.

11. Par courrier en date du 2 février 2023, les contrôlés ont formulé leurs observations relatives à la communication des griefs initiale.

⁶ Cf. point 12 de la communication des griefs pour une liste détaillée des échanges tout au long de l'enquête.



⁴ Procès-verbal relatif à la visite sur place, constat 8.

⁵ Procès-verbal relatif à la visite sur place, constat 10.

12. En réplique, le chef d'enquête a notifié aux contrôlés en date du 15 février 2023 une nouvelle communication des griefs modifiant la communication des griefs initiale (ciaprès : la « communication des griefs »).

Le chef d'enquête a maintenu les manquements qu'il estimait constitués en l'espèce, ainsi que les mesures correctrices qu'il proposait.

Toutefois, sur base des informations transmises aux termes du courrier des contrôlés en date du 2 février 2023, il a considéré que les manquements retenus dans la communication de griefs initiale n'avaient pas été commis intentionnellement, mais relevaient d'une négligence grave. Par conséquent, il a réduit le montant de l'amende administrative proposée à [...] euros.

La faculté de formuler leurs observations écrites sur la communication des griefs a été offerte aux contrôlés. Ces derniers n'ont pas communiqué d'observations au chef d'enquête.

13. La présidente de la Formation Restreinte a informé les contrôlés par courrier en date du 18 avril 2023 que leur affaire serait inscrite à la séance de la Formation Restreinte du 13 juin 2023 et qu'il leur était offert la possibilité d'y être entendu. Par courriel du 6 juin 2023, les contrôlés ont confirmé leur présence à ladite séance.

Lors de cette séance le chef d'enquête [...], et les contrôlés, représentés par [...], ont exposé leurs observations orales à l'appui de leurs observations écrites et ont répondu aux questions posées par la Formation Restreinte. La Formation Restreinte a donné aux contrôlés la possibilité d'envoyer jusqu'au 28 juin 2023 des informations complémentaires demandées lors de ladite séance. Les contrôlés ont eu la parole en dernier.

- 14. Par courriels des 21 et 29 juin 2023, les contrôlés ont fourni les informations complémentaires demandées à la Formation Restreinte. Les contrôlés avaient informé la Formation Restreinte dans leur courriel du 21 juin 2023 que le bilan de l'année 2022 de l'Organisme public B était en cours de finalisation et ne pouvait lui être transmis qu'au plus tôt dans les quinze jours à venir.
 - 15. La décision de la Formation Restreinte sur l'issue de l'enquête se basera :
- sur les traitements des données à caractère personnel découlant de la géolocalisation des véhicules de service et engins de chantier mis à la disposition des salariés des



contrôlés au moyen du système de géolocalisation et contrôlés par les agents de la CNPD :

- la Délibération n° [...] du [...] décembre 2020 de la Commission nationale pour la protection des données relative à la demande d'avis introduite sur base de l'article L.261-1 paragraphe (4) du Code du travail par la délégation du personnel de l'Organisme public A et de l'Organisme public B; et
- sur les dispositions légales et réglementaires prises en compte par le chef d'enquête dans la communication des griefs.

II. En droit

II. 1. Sur les motifs de la décision

A. Sur la détermination du responsable du traitement

1. Sur les principes

16. Aux termes de l'article 4.7 du RGPD le responsable du traitement est « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ».

Aux termes de l'article 26.1 du RGPD « [l]orsque deux responsables du traitement ou plus déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement, ils sont les responsables conjoints du traitement ».

17. La notion de responsables conjoints du traitement a été explicité par le Comité européen de la protection des données (ci-après : le « CEPD ») dans les « Lignes directrices 07/2020 concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD », version 2.0, adoptées le 7 juillet 2021 (ci-après : les « Lignes directrices 07/2020 »).



Aux termes de ces lignes directrices « [l]a responsabilité conjointe du traitement devrait être appréciée sur la base d'une analyse factuelle plutôt que formelle de l'influence réelle exercée sur les finalités et les moyens du traitement »⁷.

« Une participation conjointe à la détermination des finalités et des moyens implique que plus d'une entité exerce une influence déterminante sur la question de savoir si et comment le traitement a lieu ». Dans la pratique, une participation conjointe peut revêtir plusieurs formes, telle qu'une décision commune prise par deux entités ou plus ou des décisions convergentes adoptées par deux entités ou plus au sujet des finalités et des moyens essentiels du traitement.⁸ Une participation conjointe résultant d'une décision commune signifie que les parties décident ensemble et suppose une intention commune. Des décisions peuvent être considérées comme convergentes dès lors qu'elles se complètent et sont nécessaires à la réalisation du traitement de sorte qu'elles ont un effet concret sur la détermination des finalités et des moyens du traitement (« [...] le traitement par chacune des parties est indissociable de celui de l'autre, c'est-à-dire inextricablement lié. »).⁹

2. En l'espèce

18. La CNPD dans la « Délibération n° [...] du [...] décembre 2020 de la Commission nationale pour la protection des données relative à la demande d'avis introduite sur base de l'article L.261-1 paragraphe (4) du Code du travail par la délégation du personnel de l'Organisme public A et de l'Organisme public B »¹⁰ (ci-après : l' « avis de la CNPD ») avait retenu que « l'Organisme public A et l'Organisme public B doivent être considérés comme responsables conjoints du traitement, au sens des articles 4 point (7) et 26 [...] [du RGPD], dans la mesure où ils semblent déterminer conjointement les finalités et moyens du traitement en question »¹¹.

- 19. Dans la communication des griefs le chef d'enquête a estimé que les contrôlés étaient à considérer comme responsables conjoints du traitement au sens du RGPD pour les traitements mis en œuvre par un système de géolocalisation¹².
- 20. En effet, les contrôlés avaient eux-mêmes déclaré se considérer comme responsables conjoints concernant les traitements effectués dans le cadre du système de

¹² Communication des griefs point 23.



⁷ Lignes directrices 07/2020, point 52.

⁸ Lignes directrices 07/2020, point 54.

⁹ Lignes directrices 07/2020, point 55.

¹⁰ Pièce 1 du chef d'enquête.

¹¹ Avis de la CNPD, deuxième paragraphe.

géolocalisation lors de la visite sur place des agents de la CNPD du 26 mai 2021. Ils avaient en particulier précisé que [...].

[...]

- 28. Au vu de ces circonstances, la Formation Restreinte estime que les contrôlés avaient conjointement déterminé à quelles fins et comment les données de géolocalisation étaient traitées.
- 29. Elle se rallie donc à l'avis du chef d'enquête et conclut que les contrôlés étaient à qualifier de responsables conjoints du traitement pour les traitements visés par la présente décision.

B. Sur le manquement lié à l'obligation d'informer les personnes concernées

1. Sur les principes

30. Aux termes de l'article 12.1 du RGPD, le « responsable du traitement prend des mesures appropriées pour fournir toute information visée aux articles 13 et 14 ainsi que pour procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 et de l'article 34 en ce qui concerne le traitement à la personne concernée d'une façon concise, transparente, compréhensible aisément accessible, en des termes clairs et simples [...]. Les informations sont fournies par écrit ou par d'autres moyens y compris, lorsque c'est approprié, par voie électronique. Lorsque la personne concernée en fait la demande, les informations peuvent être fournies oralement, à condition que l'identité de la personne concernée soit démontrée par d'autres moyens. »

31. L'article 13 du RGPD prévoit ce qui suit :

- « 1. Lorsque des données à caractère personnel relatives à une personne concernée sont collectées auprès de cette personne, le responsable du traitement lui fournit, au moment où les données en guestion sont obtenues, toutes les informations suivantes :
- a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement ;
- b) le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données ;



- c) les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement ;
- d) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point f), les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers :
- e) les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel, s'ils existent ; et
- f) le cas échéant, le fait que le responsable du traitement a l'intention d'effectuer un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, et l'existence ou l'absence d'une décision d'adéquation rendue par la Commission ou, dans le cas des transferts visés à l'article 46 ou 47, ou à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, la référence aux garanties appropriées ou adaptées et les moyens d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été mises à disposition :
- 2. En plus des informations visées au paragraphe 1, le responsable du traitement fournit à la personne concernée, au moment où les données à caractère personnel sont obtenues, les informations complémentaires suivantes qui sont nécessaires pour garantir un traitement équitable et transparent :
- a) la durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- b) l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données ;
- c) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point a), ou sur l'article 9, paragraphe 2, point a), l'existence du droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci ;
- d) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;
- e) des informations sur la question de savoir si l'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire ou contractuel ou si elle conditionne la conclusion d'un contrat et si la personne concernée est tenue de fournir les données à



caractère personnel, ainsi que sur les conséquences éventuelles de la non-fourniture de ces données :

- f) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.
- 3. Lorsqu'il a l'intention d'effectuer un traitement ultérieur des données à caractère personnel pour une finalité autre que celle pour laquelle les données à caractère personnel ont été collectées, le responsable du traitement fournit au préalable à la personne concernée des informations au sujet de cette autre finalité et toute autre information pertinente visée au paragraphe 2.
- 4. Les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque, et dans la mesure où, la personne concernée dispose déjà de ces informations. »
- 32. La communication aux personnes concernées d'informations relatives au traitement de leurs données est un élément essentiel dans le cadre du respect des obligations générales de transparence au sens du RGPD¹³. Les dites obligations ont été explicitées par le Groupe de Travail Article 29 dans ses lignes directrices sur la transparence au sens du règlement (UE) 2016/679, dont la version révisée a été adoptée le 11 avril 2018 (ci-après : « WP 260 rév.01 »).
- 33. A noter que le CEPD a repris et réapprouvé les documents adoptés par ledit Groupe entre le 25 mai 2016 et le 25 mai 2018, comme précisément les lignes directrices précitées sur la transparence¹⁴.

2. En l'espèce

34. En ce qui concerne l'obligation d'information, la CNPD, dans les observations formulées à la fin de son avis rendu à la demande de la délégation du personnel de l'Organisme public A et de l'Organisme public B, avait estimé qu'une des conditions de licéité du « traitement envisagé par l'employeur » était que « les personnes concernées

Voir décision Endorsement 1/2018 du CEPD du 25 mai 2018, disponible sous : https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/files/news/endorsement_of_wp29_documents_en_0.pdf.



¹³ Voir notamment les articles 5.1.a) et 12 du RGPD, voir aussi le considérant (39) du RGPD.

doivent être informées de la surveillance opérée conformément aux dispositions des articles 12 et 13 du RGPD ainsi que de l'article L.261-1 paragraphe (2) du Code du Travail »¹⁵.

35. Lors de la visite sur place du 26 mai 2021 les contrôlés avaient déclaré aux agents de la CNPD que

- les délégations du personnel des contrôlés avaient été informées au préalable de la mise en place du système de géolocalisation¹⁶; et
- les salariés concernés avaient été informés des traitements mis en œuvre par le système de géolocalisation au moyen d'affichages dans les véhicules de service et engins de chantier, par une note d'information (reprise également dans l'intranet), ainsi qu'une note de service et à l'occasion d'une réunion.¹⁷

Les contrôlés avaient remis aux agents de la CNPD une copie de la note de service datée du 17 février 2021¹⁸, ainsi qu'une notice d'information relative à la géolocalisation¹⁹.

36. Par la suite les contrôlés avaient transmis à la CNPD plusieurs documents d'information :

37. Par courriel du 2 juin 2021 les contrôlés avaient transmis à la CNPD « [...] [le rapport] entre la délégation du personnel et la direction [...], reprenant la première mention du système GPS, ainsi que le rapport [...] avec une discussion plus approfondie quant au sujet du GPS; [...]; une image de la note d'information dans nos véhicules [²⁰]; [et] les notices d'informations affichées dans nos localités (un exemplaire en AL et en FR [...]) [²¹] ».

38. Par courriel du 15 octobre 2021, les contrôlés avaient transmis une autre copie de la notice d'information²². En outre, ils avaient exposé que leurs salariés avaient été informés de la géolocalisation « *oralement et par écrit* [...] *le 9 juin 2020. Les informations*

²² Pièce 14 du chef d'enquête.



¹⁵ Avis de la CNPD, page 15.

¹⁶ Procès-verbal relatif à la visite sur place, constat 4.

¹⁷ Procès-verbal relatif à la visite sur place, constat 11.

¹⁸ Pièce 9 du chef d'enquête.

¹⁹ Pièce 19 du chef d'enquête.

²⁰ Pièce 22 du chef d'enquête.

²¹ Pièces 20 et 21 du chef d'enquête.

ont été affichées dans les [...] [locaux des contrôlés] durant plusieurs mois, en allemande et en français et pour les deux [...] [contrôlés]. ».

- 39. Par courriel du 24 mars 2022 les contrôlés avaient transmis à la CNPD une copie de la note de service renouvelée en date du 11 janvier 2022²³. Ils avaient par ailleurs confirmé qu'en ce qui concerne les quatre copies de la notice d'information, précédemment transmises à la CNPD, à savoir une copie remise lors de la visite sur place du 26 mai 2021, deux copies annexées à leur courriel du 2 juin 2021 et une copie annexée à leur courriel du 15 octobre 2021, il « s'agit de la même note d'information, juste en allemand et français, signé et non signé. On a utilisé cette note afin d'informer le personnel ».
- 40. Par courrier du 2 février 2023, les contrôlés avaient transmis à la CNPD la copie d'un courriel du 9 juin 2020 intitulé « GPS » et une autre copie de la notice d'information²⁴.
- 41. Finalement, les contrôlés ont inséré une copie du courriel susmentionné du 9 juin 2020 en dessous de leur courriel du 21 juin 2023 à la Formation Restreinte. Ils y ont également annexé quatre copies de la notice d'information et ils ont précisé que le courriel du 9 juin 2020 avait été « envoyé à l'ensemble du personnel au début de la mise en service du système de géolocalisation avec les annexes correspondantes ».
- 42. Dans la communication des griefs, le chef d'enquête après avoir examiné la documentation soumise aux agents de la CNPD par les contrôlés au cours de l'enquête²⁵, ainsi que les trois notices d'information qui avaient été communiquées à la CNPD dans le cadre de la demande d'avis introduite sur base de l'article L.261-1.4 du Code du travail²⁶, a retenu qu'au jour de la visite sur place une non-conformité à certaines dispositions de l'article 13 du RGPD était acquise. Plus particulièrement, il était d'avis qu'au jour de la visite sur place les contrôlés avaient manqué à leur obligation :
- d'informer les personnes concernées quant à l'identité du responsable du traitement, découlant de l'article 13.1.a) du RGPD, étant donné que les contrôlés n'étaient pas

²⁶ Pièces 11 à 13 du chef d'enquête.



²³ Pièce 10 et 25 du chef d'enquête.

²⁴ Pièce 9 des contrôlés.

²⁵ En particulier, les notices d'information (Pièces 14, 19, 20 et 21 du chef d'enquête), la photographie de l'affiche d'information dans les véhicules (pièce 22 du chef d'enquête) et les notes de service (pièces 24 et 25 du chef d'enquête).

indiqués comme responsables conjoints du traitement dans les documents transmis à leurs salariés²⁷:

- d'informer les personnes concernées quant à l'identité du délégué à la protection des données, découlant de l'article 13.1.b) du RGPD, parce que l'existence du délégué n'apparaissait pas dans les documents transmis à leurs salariés²⁸;
- d'informer les personnes concernées quant à la base juridique justifiant les traitements, découlant de l'article 13.1.c) du RGPD, comme les notices d'information ne mentionnaient pas une base juridique pertinente au titre de l'article 6 du RGPD²⁹ :
- d'informer les personnes concernées quant aux intérêts légitimes poursuivis, découlant de l'article 13.1.d) du RGPD, étant donné que les intérêts légitimes poursuivis par les contrôlés n'apparaissaient pas dans les documents transmis à leurs salariés, bien que lors de la visite sur place les contrôlés avaient déclaré baser les traitements sur l'intérêt légitime³⁰;
- d'informer les personnes concernées quant aux garanties appropriées mises en place, ainsi que des moyens d'en obtenir une copie ou de l'endroit où elles sont mises à disposition, découlant de l'article 13.1.f) du RGPD, parce que bien que les notices d'informations mentionnaient « un transfert de données vers un pays tiers au sens du RGPD (en l'espèce les Etats-Unis d'Amérique) », les documents transmis aux salariés ne mentionnaient pas les mesures prises pour garantir un niveau de protection adéquat et les notices d'information mentionnaient que ce transfert était encadré par le « [EU-U.S.] Privacy Shield [Framework] » alors que cette décision d'adéquation avait été invalidée par la Cour de Justice de l'Union européenne^{31 32};
- d'informer les personnes concernées quant à leur droit d'introduire une réclamation auprès de la CNPD, découlant de l'article 13.2.d) du RGPD, comme cette mention n'apparaissait pas dans les documents transmis aux salariés³³.

³³ Communication des griefs, point 67 à 69.



²⁷ Communication des griefs, points 39 à 44.

²⁸ Communication des griefs, point 45 à 50.

²⁹ Communication des griefs, point 51 à 55.

³⁰ Communication des griefs, points 56 à 60.

³¹ CJUE, Affaire C-311/18, arrêt du 16 juillet 2020.

³² Communication des griefs, point 61 à 66.

43. La Formation Restreinte tient tout d'abord à souligner que l'article 13 du RGPD fait référence à l'obligation imposée au responsable du traitement de « *fournir* » toutes les informations y mentionnées. Le mot « fournir » est crucial en l'occurrence et il « *signifie* que le responsable du traitement doit prendre des mesures concrètes pour fournir les informations en question à la personne concernée ou pour diriger activement la personne concernée vers l'emplacement desdites informations (par exemple au moyen d'un lien direct, d'un code QR, etc.) »³⁴.

44. Elle estime par ailleurs qu'une approche à plusieurs niveaux pour communiquer des informations sur la transparence aux personnes concernées peut être utilisée dans un contexte hors ligne ou non numérique, c'est-à-dire dans un environnement réel comme par exemple des données à caractère personnel collectées au moyen d'un système de géolocalisation. Le premier niveau d'information (panneau d'avertissement, note d'information, etc.) devrait de manière générale inclure les informations les plus essentielles, à savoir les détails de la finalité du traitement, l'identité du responsable du traitement et l'existence des droits des personnes concernées, ainsi que les informations ayant la plus forte incidence sur le traitement ou tout traitement susceptible de surprendre les personnes concernées. Le deuxième niveau d'information, c'est-à-dire l'ensemble des informations requises au titre de l'article 13 du RGPD, pourrait être fourni ou mis à disposition par d'autres moyens, comme par exemple un exemplaire de la politique de confidentialité envoyé par e-mail aux salariés.³⁵

45. En ce qui concerne le premier niveau d'information, la Formation Restreinte note que sur l'autocollant qui était apposé dans les véhicules de service et engins de chantier des contrôlés, dont une photo était annexée au courriel des contrôlés du 2 juin 2021, figuraient les mentions « *GPS überwacht mit*[...] » et « *Surveillé par GPS avec* [...] », une référence à « [...].com », ainsi que les logos « [...] » et « *Made in Luxembourg* ». Elle constate toutefois que cet autocollant ne contenait pas les informations requises au sens de l'article 13 du RGPD et même pas les éléments requis par le premier niveau d'information. Il y manquait notamment les détails de la finalité du traitement, l'identité des responsables conjoints du traitement et l'existence des droits des personnes concernées.

³⁵ Cf. WP260 rév.01, point 38.



³⁴ Cf. WP 260 rév.01, point 33.

46. La Formation Restreinte note en outre la copie de la « *Note de service* concernant l'utilisation des GPS installés dans les engins et véhicules [...] [des contrôlés] » daté au 17 février 2021 qui avait été remise aux agents de la CNPD lors de la visite sur place du 26 mai 2021³⁶.

Ladite note précisait certains aspects pratiques de l'utilisation du système de géolocalisation tels que la personne responsable du système, les durées de conservation des données de géolocalisation et les accès au système.

La Formation Restreinte constate toutefois que cette note ne contenait pas non plus les éléments requis par le premier niveau d'information. Il y manquait notamment les détails de la finalité du traitement, l'identité des responsables conjoints du traitement et l'existence des droits des personnes concernées.

En outre, la documentation soumise à la Formation Restreinte ne contient aucune preuve que la note d'information avait effectivement été transmise de manière individuelle aux salariés des contrôlés avant la visite sur place des agents de la CNPD.

47. En ce qui concerne le deuxième niveau d'information, la Formation Restreinte prend note

 des trois notices d'information qui avaient été communiquées à la CNPD dans la cadre de la demande d'avis introduite sur base de l'article L.261-1.4 du Code du travail³⁷.

Deux de ces documents³⁸ étaient en langue française, datés au 9 juin 2020 et intitulés « *Notice d'information concernant la mise en place d'une géolocalisation de véhicules professionnels* ». L'Organisme public A ou l'Organisme public B étaient identifiés comme responsables du traitement.

Le troisième document³⁹ était en langue allemande, daté au 2 juin 2020 et intitulé « *Informationsblatt bezüglich des Einsatzes eines Geolokalisierungssystems in Dienstfahrzeugen* ». L'Organisme public A était identifié comme responsable du traitement ;

³⁹ Pièce 12 du chef d'enquête.



³⁶ Pièces 9 et 24 du chef d'enquête.

³⁷ Pièce 17 du chef d'enquête.

³⁸ Pièces 11 et 13 du chef d'enquête.

- de la notice d'information intitulée « Informationsblatt bezüglich des Einsatzes eines Geolokalisierungssystems in Dienstfahrzeugen » qui avait été remise aux agents de la CNPD lors de la visite sur place du 26 mai 2021⁴⁰. Elle était en langue allemande, non datée et identifiait l'Organisme public B comme responsable du traitement;
- des deux notices d'informations que les contrôlés avaient annexé à leur courriel du 2 juin 2021.

Un document était en langue française et intitulé « *Notice d'information concernant la mise en place d'une géolocalisation de véhicules professionnels* »⁴¹. L'autre document était en langue allemande et intitulé « *Informationsblatt bezüglich des Einsatzes eines Geolokalisierungssystems in Dienstfahrzeugen* »⁴². Aucun de ces documents n'était daté. La version française identifiait l'Organisme public B comme responsable du traitement et la version allemande l'Organisme public A. En effet, il ressortait de la page de couverture, dont ces documents étaient assortis, qu'il s'agissait de projets de modèles que la Société C avait mis à disposition de ses clients ensemble avec certaines autres informations légales pour élaborer une « *note d'information* [...] à *fournir aux employés concernés* » ;

- de la notice d'information intitulée « Informationsblatt bezüglich des Einsatzes eines Geolokalisierungssystems in Dienstfahrzeugen »⁴³ que les contrôlés avaient annexé à leur courriel du 15 octobre 2021 et qui était en langue allemande et datée au 9 juin 2020. Elle renseignait l'Organisme public B comme responsable du traitement;
- de la copie de la notice d'information intitulée « Notice d'information concernant la mise en place d'une géolocalisation de véhicules professionnels » qui était annexée au courrier des contrôlés du 2 février 2023 et qui était en langue française et datée au 9 juin 2020⁴⁴. Elle identifiait l'Organisme public A comme responsable du traitement;
- des quatre copies de la notice d'information qui étaient annexées au courriel des contrôlés du 21 juin 2023 à la Formation Restreinte et qui étaient datées au 9 juin 2020.

Deux de ces documents étaient en langue française et intitulés « Notice d'information concernant la mise en place d'une géolocalisation de véhicules professionnels ».

⁴⁴ Pièce 9 des contrôlés.



⁴⁰ Pièce 19 du chef d'enquête.

⁴¹ Pièce 21 du chef d'enquête.

⁴² Pièce 20 du chef d'enquête.

⁴³ Pièce 14 du chef d'enquête.

L'Organisme public B ou l'Organisme public A étaient identifiés comme responsables du traitement.

Les autres deux documents étaient en langue allemande et intitulés « *Informationsblatt* bezüglich des Einsatzes eines Geolokalisierungssystems in Dienstfahrzeugen ». L'Organisme public B ou l'Organisme public A étaient identifiés comme responsables du traitement.

La Formation Restreinte considère qu'à l'exception des informations divergentes sur le responsable du traitement et la base juridique du traitement dans les différentes versions linguistiques, le contenu des notices d'information susmentionnées était quasiment identique.

48. Elle observe par ailleurs que le courriel du 9 juin 2020⁴⁵ que les contrôlés ont inséré en dessous de leur courriel du 21 juin 2023 et les quatre notices d'information y annexées, avaient été adressés à leurs salariés individuellement, à savoir à leur adresses e-mail professionnelles.

49. Toutefois, elle constate que les notices d'information susmentionnées ne contenaient pas l'intégralité des informations prévues à l'article 13 du RGPD.

Ainsi, elles ne mentionnaient pas les responsables conjoints du traitement (article 13.1.a) du RGPD), le délégué à la protection des données des contrôlés (article 13.1.b) du RGPD), l'information relative à la base juridique pertinente au titre de l'article 6 du RGPD (article 13.1.c) du RGPD), les intérêts légitimes poursuivis par les responsables conjoints du traitement (article 13.1.d) du RGPD), le détail des transferts vers des pays tiers et plus précisément des informations pertinentes sur l'existence ou l'absence d'une décision d'adéquation, les garanties appropriées ou adaptées et les moyens d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles étaient mises à disposition (article 13.1.f) du RGPD) et l'information quant au droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle (article 13.2.d) du RGPD), en l'espèce la CNPD.

50. Elle constate également que les notices d'information combinées avec l'affichage dans les véhicules de service et les engins de chantier et/ou la note de service ne contenaient pas non plus toutes les informations requises par l'article 13 du RGPD.

⁴⁵ [...].



51. Les contrôlés avaient encore invoqué avoir fourni des informations orales aux salariés à l'occasion d'une réunion.

La Formation Restreinte relève qu'il ne résulte pas des rapports relatifs aux réunions entre [...] [la délégation du personnel et la direction], dont les copies étaient annexées au courriel des contrôlés du 2 juin 2021, que les représentants des délégations du personnel avaient été informés de toutes les informations requises par l'article 13 du RGPD. Elle considère par ailleurs qu'une information de la délégation du personnel pourrait tout au plus être qualifiée comme information collective, et non pas comme information individuelle des salariés.

Partant, la Formation Restreinte constate que la documentation soumise par les contrôlés ne contient aucune preuve attestant que les salariés des contrôlés avaient été valablement informés, avant la visite sur place des agents de la CNPD, par voie orale conformément à l'article 13 du RGPD.

52. Au vu de ce qui précède, la Formation Restreinte se rallie à l'avis du chef d'enquête et conclut qu'une non-conformité à l'article 13 du RGPD était acquise au jour de la visite sur place des agents de la CNPD.

<u>C. [...]</u>

[...]

D. Sur le manquement lié au principe de minimisation des données

1. Sur les principes

- 62. Conformément à l'article 5.1.c) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être « adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données) ».
- 63. L'article 5.1.b) du RGPD dispose par ailleurs que les données à caractère personnel doivent être « collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes,



et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités ; [...] (limitation des finalités) ».

2. En l'espèce

64. En ce qui concerne le principe de minimisation, la CNPD, dans les observations formulées à la fin de son avis, avait estimé qu'une des conditions de licéité du « *traitement envisagé par l'employeur* » était que « *la géolocalisation des engins de chantier ne peut être activée qu'en dehors des heures de travail, sauf pour les salariés travaillant seuls et effectuant des tâches dangereuses dans des espaces reculés, auquel cas l'activation de la géolocalisation doit être faite par les salariés »⁴⁶.*

65. Lors de la visite sur place les contrôlés avaient déclaré aux agents de la CNPD que

- le système de géolocalisation installé dans les véhicules de service ou des engins de chantiers des contrôlés n'était pas pourvu d'un bouton de désactivation⁴⁷;
- les véhicules de service et engins de chantier ne pouvaient pas être utilisés à des fins privées⁴⁸;
- les contrôlés craignaient que dans le cas de l'installation d'un bouton de désactivation,
 le système de géolocalisation ne soit pas réactivé le soir, par oubli, de sorte que les engins ne soient pas protégés contre le vol⁴⁹;
- le système de géolocalisation était utilisé pour plusieurs finalités, à savoir la sécurité et santé des salariés, le suivi et la vérification du temps de travail des salariés, l'émission de factures, l'optimisation du processus du travail et la sécurité des véhicules de service et engins de chantier⁵⁰;

⁵⁰ Procès-verbal relatif à la visite sur place, constat 12.



⁴⁶ Avis de la CNPD, page 15.

⁴⁷ Procès-verbal relatif à la visite sur place, constat 9.

⁴⁸ Idem.

⁴⁹ Idem.

- par le passé, des situations d'urgence dans lesquelles un repérage immédiat des véhicules avait été nécessaire (par exemple [...]) étaient gérées sur base des informations, dont disposaient les contrôlés dans les situations spécifiques⁵¹;
- les véhicules de service et engins de chantier avaient fait l'objet de tentatives de vol (déplacements)⁵².
- 66. Le chef d'enquête a relevé dans la communication des griefs que le système de géolocalisation était « *notamment installé sur des engins de chantiers* » et qu'il n'était pas pourvu d'un bouton de désactivation⁵³.
- 67. Il a par ailleurs rappelé que « concernant les engins de chantier, l'Avis de la CNPD établit que « en ce qui concerne la surveillance des engins de chantier [...] [des contrôlés], la Commission nationale est d'avis que géolocaliser ceux-ci durant les heures de travail reviendrait à surveiller les salariés des responsables du traitement de manière quasi-permanente. En effet, comme indiqué par [...] [les contrôlés] dans [...] [leur] courrier du 2 octobre 2020, les personnels [...] [des contrôlés] travaillent souvent seuls ou en très petites équipes. Il est donc facile de relier un engin particulier à son utilisateur. [...] La Commission nationale comprend néanmoins le besoin pour [...] [les contrôlés] de pouvoir protéger ses engins de chantier contre le vol et également de pouvoir suivre le temps de travail des salariés. A cet égard, la Commission nationale est d'avis qu'une géolocalisation des engins de chantier activée uniquement en dehors des heures de travail, et désactivée par les salariés lorsqu'ils commencent à utiliser un engin particulier, permettrait d'atteindre ces deux finalités, tout en étant moins attentatoire à la vie privée des salariés [...] [des contrôlés]. En outre, la Commission nationale reconnaît qu'une géolocalisation des engins de chantier pendant les heures de travail pourrait être utile, voire nécessaire, pour assurer la sécurité des salariés qui effectuent, seuls, des tâches dangereuses (par exemple, [...]) dans des endroits reculés. [...] Par conséquent, au regard des activités parfois périlleuses effectuées par les salariés [...] [des contrôlés], dans des espaces [...] qui peuvent être fort reculés, la Commission nationale est d'avis que la géolocalisation des engins de chantier pourrait néanmoins être activée pendant les heures de travail, lorsque ceux-ci sont utilisés par des salariés travaillant seuls dans des espaces [...] fort reculés (par exemple, [...]) et

⁵³ Communication des griefs, points 81 et 82.



⁵¹ Procès-verbal relatif à la visite sur place, constat 12 (i).

⁵² Procès-verbal relatif à la visite sur place, constat 12 (v).

effectuant des tâches de nature dangereuse. L'activation devrait alors être effectuée par le salarié lui-même. » »⁵⁴.

68. Il a estimé « qu'aucun des éléments obtenus lors de la visite sur place [...] [n'était] de nature à infléchir l'argumentation développée dans l'Avis de la CNPD » et qu'aucun élément de la documentation soumise à la CNPD ne contenait des preuves contraires⁵⁵. Il a donc constaté que la non-conformité à l'article 5.1.c) du RGPD était acquise au jour de la visite sur place⁵⁶.

69. Les contrôlés par courriel du 2 juin 2021 avaient précisé que par le passé des véhicules avaient été déplacés sur un chantier, mais n'avaient pas été volés et que cet incident n'avait pas été rapporté à la police.

70. Par la suite, les contrôlés avaient exposé dans leur courrier du 2 févier 2023 que le système de géolocalisation avait été installé pour faire droit à une demande du personnel qui avait justifié la demande « dans un souci de sécurité personnelle. »

Ils avaient en particulier expliqué que « les ouvriers [...] travaillant en partie seuls à l'extérieur et potentiellement loin des habitations, [...] avec du matériel plus ou moins lourds. Face ou risque d'accident omniprésent, les salariés souhaitaient avoir l'assurance que leur position exacte soit connue afin d'éviter des pertes de temps inutiles au cas où une intervention de secours devait s'avérer nécessaire » et que « [p]ar conséquent, un système permettant à l'ouvrier de l'éteindre ou l'allumer en fonction de ses besoins, tel que proposé par la CDG, comporterait toujours le risque de l'oubli de mise en service au moment où il en aurait besoin. Un tel module serait manifestement à l'encontre du but recherché par les salariés et diminuerait l'intérêt d'un tel système. »

En outre, ils avaient expliqué que bien qu'un avis avait été demandée à la CNPD par la délégation du personnel, les salariés concernés ne se seraient à aucun moment senti personnellement gênés par la géolocalisation et toute atteinte à leur vie privée serait demeuré « purement théorique ».

⁵⁶ Communication des griefs, point 85.



5

⁵⁴ Communication des griefs, points 83.

⁵⁵ Communication des griefs, points 84.

Ils avaient par ailleurs souligné qu'une surveillance permanente des salariés n'était à aucun moment la finalité recherchée par le système de géolocalisation.

Afin de confirmer ce qui précède, les contrôlés avaient annexé à leur courrier susmentionné deux attestations de témoignage de salariés des contrôlés⁵⁷, ainsi [...] [que plusieurs rapports des séances de leurs organes dirigeants]. La Formation Restreinte note que ces documents mentionnaient la sécurité des salariés comme une des finalités de la mise en place du système de géolocalisation.

71. Lors de la séance de la Formation Restreinte les contrôlés ont réitéré ces propos et ils ont par ailleurs confirmé que contrairement à ce qui était indiqué dans les notices d'information⁵⁸, les véhicules de service et engins de chantiers étaient réservés à un usage strictement professionnel. Ils ont également expliqué que le suivi du temps de travail était effectué actuellement par pointage dans le local technique [...] pour les ouvriers et que l'utilisation du système de géolocalisation était un moyen alternatif qui pouvait être employé afin de permettre aux ouvriers de se rendre directement (par leurs moyens privés) sur les chantiers et aux contrôlés de vérifier en même temps les déclarations de temps de travail écrites (via le système de géolocalisation des engins de chantier).

72. Vu les explications sur les finalités des traitements fournies par les contrôlés dans leur courrier du 2 février 2023 et lors de la séance de la Formation Restreinte, ainsi que la confirmation que les engins de chantiers étaient réservés à un usage strictement professionnel, la Formation Restreinte considère que le système de géolocalisation peut être utilisé pour assurer la sécurité des ouvriers travaillant seuls dans des lieux isolés pendant les heures de travail, sans pour autant exiger qu'un bouton d'activation séparé ne soit installé, et pour vérifier les déclarations de temps de travail écrites des ouvriers autorisés à se rendre directement sur les chantiers.

73. Au vu de ces circonstances, la Formation Restreinte estime qu'il n'y a pas lieu de retenir un manguement à l'article 5.1.c) du RGPD.

⁵⁸ Les notices d'informations mentionnaient ce qui suit : « Le système de géolocalisation peut être désactivé sur les véhicules qui peuvent être utilisés en dehors du temps de travail pour des raisons privées » ou « Das Geolokalisierungssystem kann bei den Fahrzeugen deaktiviert werden, die außerhalb der Arbeitszeiten für private Zwecke genutzt werden dürfen ».



⁵⁷ Pièce 1 des contrôlés.

E. Sur le manquement lié à l'obligation de limitation des finalités

1. Sur les principes

74. L'article 5.1.b) du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être « collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités ; [...] (limitation des finalités) ».

75. L'article 6.1 du RGPD prévoit qu'un traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des six bases juridiques énumérées à cet article s'applique.

76. Par ailleurs, l'article L. 261-1.1 du Code du Travail dispose que le « traitement de données à caractère personnel à des fins de surveillance des salariés dans le cadre des relations de travail ne peut être mis en œuvre par l'employeur que dans les cas visés à l'article 6, paragraphe 1^{er}, lettres a) à f) » du RGPD, et conformément aux dispositions de cet article.

77. En ce qui concerne l'exigence que la finalité soit « légitime », le Groupe de Travail Article 29 dans son avis 03/2013 sur la limitation de la finalité, adopté le 2 avril 2013 (ci-après : « WP 203 »)⁵⁹, a précisé qu'afin qu'une finalité soit légitime, le traitement doit, à tout stade et à tout moment, être basé sur au moins une des bases juridiques prévues par l'article 7 de la directive 95/46/CE⁶⁰ et que l'article 6.1.b) de ladite directive exige en outre que les finalités doivent être conformes à toutes les dispositions du droit de la protection des données applicable, ainsi qu'à toute autre législation applicable, telle que le droit du travail, le droit général des contrats, le droit de la consommation, etc.⁶¹.

78. Concernant cet avis, le CEPD a précisé dans ses « Lignes directrices 4/2019 relatives à l'article 25 Protection des données dès la conception et protection des données par défaut », dont la version 2.0 a été adoptée le 20 octobre 2020 que le « groupe de travail

⁶¹ WP 203, pages 19 à 20; texte original en anglais: « In order for the purposes to be legitimate, the processing must - at all different stages and at all times - be based on at least one of the legal grounds provided for in Article 7[...]. However, the requirement that the purposes must be legitimate is broader than the scope of Article 7. In addition, Article 6(1)(b) also requires that the purposes must be in accordance with all provisions of applicable data protection law, as well as other applicable laws such as employment law, contract law, consumer protection law, and so on ».



Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n° [...] menée auprès de l'Organisme public A et de l'Organisme public B

⁵⁹ « Opinion 03/2013 on purpose limitation ». Cet avis n'est disponible qu'en anglais.

⁶⁰ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et qui a été abrogée par le RGPD.

« Article 29 » a fourni des orientations sur l'interprétation du principe de limitation des finalités dans le cadre de la directive 95/46/CE » et que « [b]ien que cet avis n'ait pas été adopté par le comité, il peut néanmoins conserver sa pertinence, étant donné que le principe est libellé de la même manière dans le RGPD »⁶².

2. En l'espèce

79. La CNPD à la fin de son avis avait observé qu'il était de sa compréhension que les contrôlés souhaitaient mettre en œuvre le traitement envisagé entre autres pour « assurer le suivi de marchandises en raison de leur nature particulière (matières dangereuses, denrées alimentaires) »⁶³.

80. Le chef d'enquête a relevé dans la communication des griefs qu'il « ressort des Notes d'information (PIECES 11, 12, 13 et 14) que l'une des finalités du Traitement est la « Garantie du suivi des marchandises en raison de leur nature particulière (matières dangereuses, denrées alimentaires,...) », respectivement dans les versions allemandes « Sicherstellung der Warennachverfolgung aufgrund der besonderen Art der transportierten Waren (gefährliche Stoffe, Lebensmittel,...) » »⁶⁴ et que « le transport de marchandises n'apparaît [toutefois] dans aucun des objets sociaux figurant dans les statuts des Contrôlés »⁶⁵.

81. Il a estimé que « [s] i le transport de marchandise peut constituer en soi et dans certains cas une finalité légitime, tel ne saurait être le cas si cette finalité ne recouvre pas une réalité opérationnelle »⁶⁶. Ainsi, après avoir constaté qu' « il ne ressort nullement de l'enquête que les Contrôlés se livreraient effectivement à une activité de transport de marchandises », il a retenu que la finalité relative au transport de marchandises était dépourvue de légitimité⁶⁷ de sorte que la non-conformité à l'article 5.1.b) du RGPD était acquise au jour de la visite sur place⁶⁸.

82. Lors de la séance de la Formation Restreinte les contrôlés ont précisé en ce qui concerne le transport de marchandises qu'afin de réaliser leurs projets, ils étaient

⁶⁸ Communication des griefs, point 93.



⁶² Cf. note en bas de page 34.

⁶³ Avis de la CNPD, page 15.

⁶⁴ Communication des griefs, point 89.

⁶⁵ Communication des griefs, point 90.

⁶⁶ Communication des griefs, point 91.

⁶⁷ Idem.

amenés à transporter des terres et des pierres, ainsi que d'autres matériaux similaires qu'ils considèrent comme des marchandises.

83. La Formation Restreinte rappelle que pour qu'une finalité soit légitime, le traitement doit en particulier être fondé sur une base juridique pertinente au titre de l'article 6 du RGPD.

84. Elle note que le suivi des marchandises en raison de leur nature particulière était mentionné comme une des finalités des traitements dans les notices d'informations que les contrôlés avaient adressées à leurs salariés et que lors de la visite sur place les contrôlés invoquaient leurs intérêts légitimes comme base juridique des traitements (article 6.1.f) du RGDP)69.

85. La Formation Restreinte a déjà constaté que les contrôlés n'avaient pas mentionné dans les notices d'information les intérêts légitimes poursuivis par les responsables conjoints du traitement (article 13.1.d) du RGPD) (cf. point 49 de la présente décision) [...]⁷⁰.

86. Elle exprime néanmoins ses doutes concernant la qualification des terres et pierres transportées par les contrôlés d'éléments qui méritent une surveillance en raison de leur nature particulière tel que la CNPD la comprend, c'est-à-dire que ce soient des matières dangereuses ou des marchandises périssables ou particulièrement précieuses. Ainsi, les activités auxquelles les contrôlés se livraient effectivement, ne correspondaient pas aux activités que la CNPD avait considérées dans son avis. En effet, ce n'est que lors de l'enquête qu'il s'est révélé que la finalité du suivi des marchandises ne reflétait pas une réalité opérationnelle.

87. Elle considère que le suivi des marchandises en raison de leur nature particulière ne constituait pas une finalité réelle et dès lors légitime, et ne pouvait donc pas motiver le recours à la géolocalisation sur base de l'article 6.1.f) du RGPD pour cette finalité.

88. Au vu de ce qui précède, la Formation Restreinte se rallie à l'avis du chef d'enquête et conclut qu'une non-conformité à l'article 5.1.b) du RGPD était acquise au jour de la visite sur place des agents de la CNPD.

⁷⁰ [...].



⁶⁹ Procès-verbal relatif à la visite sur place, constat 13.

II. 2. Sur l'amende et les mesures correctrices

1. Sur les principes

- 89. Conformément à l'article 12 de la loi du 1^{er} août 2018, la Commission nationale dispose des pouvoirs prévus à l'article 58.2 du RGPD:
- « a) avertir un responsable du traitement ou un sous-traitant du fait que les opérations de traitement envisagées sont susceptibles de violer les dispositions du présent règlement ;
- b) rappeler à l'ordre un responsable du traitement ou un sous-traitant lorsque les opérations de traitement ont entraîné une violation des dispositions du présent règlement;
- c) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de satisfaire aux demandes présentées par la personne concernée en vue d'exercer ses droits en application du présent règlement;
- d) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de mettre les opérations de traitement en conformité avec les dispositions du présent règlement, le cas échéant, de manière spécifique et dans un délai déterminé;
- e) ordonner au responsable du traitement de communiquer à la personne concernée une violation de données à caractère personnel ;
- f) imposer une limitation temporaire ou définitive, y compris une interdiction, du traitement ;
- g) ordonner la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement en application des articles 16, 17 et 18 et la notification de ces mesures aux destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été divulguées en application de l'article 17, paragraphe 2, et de l'article 19;
- h) retirer une certification ou ordonner à l'organisme de certification de retirer une certification délivrée en application des articles 42 et 43, ou ordonner à l'organisme de certification de ne pas délivrer de certification si les exigences applicables à la certification ne sont pas ou plus satisfaites ;



- i) imposer une amende administrative en application de l'article 83, en complément ou à la place des mesures visées au présent paragraphe, en fonction des caractéristiques propres à chaque cas ;
- j) ordonner la suspension des flux de données adressés à un destinataire situé dans un pays tiers ou à une organisation internationale. »
- 90. Conformément à l'article 48 de la loi du 1^{er} août 2018, la CNPD peut imposer des amendes administratives telles que prévues à l'article 83 du RGPD, sauf à l'encontre de l'État ou des communes.
- 91. L'article 83.1 du RGPD prévoit que chaque autorité de contrôle veille à ce que les amendes administratives imposées soient, dans chaque cas, effectives, proportionnées et dissuasives.
- 92. L'article 83.2 du RGPD précise les éléments qui doivent être pris en compte pour décider s'il y a lieu d'imposer une amende administrative et pour décider du montant de cette amende :
- « a) la nature, la gravité et la durée de la violation, compte tenu de la nature, de la portée ou de la finalité du traitement concerné, ainsi que du nombre de personnes concernées affectées et le niveau de dommage qu'elles ont subi ;
- b) le fait que la violation a été commise délibérément ou par négligence ;
- c) toute mesure prise par le responsable du traitement ou le sous-traitant pour atténuer le dommage subi par les personnes concernées ;
- d) le degré de responsabilité du responsable du traitement ou du sous-traitant, compte tenu des mesures techniques et organisationnelles qu'ils ont mises en œuvre en vertu des articles 25 et 32 ;
- e) toute violation pertinente commise précédemment par le responsable du traitement ou le sous-traitant ;
- f) le degré de coopération établi avec l'autorité de contrôle en vue de remédier à la violation et d'en atténuer les éventuels effets négatifs ;
- g) les catégories de données à caractère personnel concernées par la violation ;



h) la manière dont l'autorité de contrôle a eu connaissance de la violation, notamment si, et dans quelle mesure, le responsable du traitement ou le sous-traitant a notifié la violation ;

i) lorsque des mesures visées à l'article 58, paragraphe 2, ont été précédemment ordonnées à l'encontre du responsable du traitement ou du sous-traitant concerné pour le même objet, le respect de ces mesures ;

j) l'application de codes de conduite approuvés en application de l'article 40 ou de mécanismes de certification approuvés en application de l'article 42 ; et

k) toute autre circonstance aggravante ou atténuante applicable aux circonstances de l'espèce, telle que les avantages financiers obtenus ou les pertes évitées, directement ou indirectement, du fait de la violation ».

93. L'imposition des amendes administratives a été explicité par le Groupe de Travail Article 29 dans ses « Lignes directrices sur l'application et la fixation des amendes administratives aux fins du règlement (UE) 2016/679 » adoptées le 3 octobre 2017. Ces lignes directrices ont été reprises et réapprouvées par le CEPD⁷¹. La Formation Restreinte souligne que ces lignes directrices ont été complétées par les « Guidelines 04/2022 on the calculation of administrative fines under the GDPR » du CEPD dont la version 2.1 a été adoptée le 24 mai 2023⁷².

94. La Formation Restreinte tient à préciser que les faits pris en compte dans le cadre de la présente décision sont ceux constatés au début de l'enquête. Les éventuelles modifications relatives aux traitements de données faisant l'objet de l'enquête intervenues ultérieurement, même si elles permettent d'établir entièrement ou partiellement la conformité, ne permettent pas d'annuler rétroactivement un manguement constaté.

95. Néanmoins, les démarches effectuées par les contrôlés pour se mettre en conformité avec le RGPD en cours de la procédure d'enquête ou pour remédier aux manquements relevés par le chef d'enquête dans la communication des griefs, sont prises en compte par la Formation Restreinte dans le cadre des éventuelles mesures correctrices à prononcer et/ou de la fixation du montant d'une éventuelle amende administrative à prononcer.

Voir décision Endorsement 1/2018 du CEPD du 25 mai 2018, disponible sous : https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/files/news/endorsement_of_wp29_documents_en_0.pdf.
 Les lignes directrices sur le calcul des amendes ne sont actuellement que disponibles en anglais.



-

2. En l'espèce

2.1 Quant à l'imposition d'une amende administrative

96. Dans la communication des griefs, le chef d'enquête a proposé à la Formation Restreinte de prononcer à l'encontre des contrôlés une amende administrative d'un montant de [...] euros « pour le paiement de laquelle les Contrôlés seront solidairement tenus »⁷³.

97. Les contrôlés dans leur courrier du 2 février 2023, par lequel ils avaient pris position par rapport à la communication des griefs initiale, avaient en premier lieu soulevé l'incompétence de la CNPD à prononcer une « sanction administrative » [...].

A titre subsidiaire, les contrôlés avaient contesté le montant de l'amende administrative proposée par le chef d'enquête dans la communication des griefs initiale, en particulier au vu des décisions précédentes prises par la Formation Restreinte. Ils ont également contesté toute intention dans leur chef de commettre les manquements retenus dans la communication des griefs initiale.

98. Le chef d'enquête dans son courrier en date du 15 février 2023 par lequel il a notifié aux contrôlés la communication des griefs a exposé « [q]uant aux arguments relatifs à l'incompétence de la Commission nationale pour la protection des données à prononcer une sanction administrative [...] » que « ces derniers sont rejetés et, par conséquent, pas de nature à modifier la CDG ».

99. Lors de la séance de la Formation Restreinte du 13 juin 2023, les contrôlés ont réitéré les propos susmentionnés.

2.1.1 Sur la compétence de la CNPD pour prononcer une amende administrative

100. [...] étant donné que la dérogation de l'article 48.1 de loi du 1^{er} août 2018 ne vise que « *l'État et les communes* » et non pas les personnes morales de droit public en général, la Formation Restreinte considère qu'elle est compétente pour imposer des amendes administratives [...] [aux Organismes publics A et B].

101. [...]

⁷³ Communication des griefs, point 125.



Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n° [...] menée auprès de l'Organisme public A et de l'Organisme public B

2.1.2 Sur l'opportunité de prononcer une amende administrative

- 102. Afin de décider s'il y a lieu d'imposer une amende administrative, la Formation Restreinte analyse les critères posés par l'article 83.2 du RGPD.
- 103. Quant à la nature et la gravité de la violation (article 83.2.a) du RGPD), elle relève qu'en ce qui concerne le manquement à l'article 5.1.b) du RGPD, il est constitutif d'un manquement à un principe fondamental du RGPD (et du droit de la protection des données en général), à savoir au principe de la limitation des finalités consacré au Chapitre II « Principes » du RGPD.

Quant au manquement à l'obligation d'informer les personnes concernées conformément à l'article 13 du RGPD, elle rappelle que l'information et la transparence relative au traitement de données à caractère personnel sont des obligations essentielles pesant sur les responsables de traitement, afin que les personnes soient pleinement conscientes de l'utilisation qui sera faite de leurs données à caractère personnel, une fois celles-ci collectées. Un manquement à l'article 13 du RGPD est ainsi constitutif d'une atteinte aux droits des personnes concernées. Ce droit à l'information a par ailleurs été renforcé aux termes du RGPD, ce qui témoigne de son importance toute particulière.

- 104. Quant au critère de durée (article 83.2.a) du RGPD), la Formation Restreinte constate que ces manquements ont duré dans le temps, à tout le moins depuis [...] mars 2021 et jusqu'au jour de la visite sur place. En effet, les contrôlés ont expliqué lors de la séance de la Formation Restreinte que le système de géolocalisation avait été désactivé en attendant un retour de la CNPD. Toutefois, le courrier [...] que les contrôlés ont annexé à leur courriel à la Formation Restreinte du 21 juin 2023 précise que le système de géolocalisation [...] [était] réactivé après que les contrôlés avaient eu connaissance de l'avis de la CNPD et avant la visite sur place des agents de la CNPD en date du 26 mai 2021.
- 105. Quant au nombre de personnes concernées affectées et au niveau de dommage qu'elles ont subi (article 83.2.a) du RGPD), la Formation Restreinte constate qu'il s'agit de tous les salariés des contrôlés ayant utilisé les véhicules de service et engins de chantiers équipés du système de géolocalisation. A cet égard, elle tient compte des explications fournies par les contrôlés lors de la séance de la Formation Restreinte selon lesquelles les personnes concernées par la géolocalisation étaient les [...] salariés-ouvriers qui partaient quotidiennement avec les véhicules de service et utilisaient les engins de chantier, ainsi que leurs [...] autres salariés qui utilisaient ponctuellement un des véhicules



de service. La Formation Restreinte constate qu'uniquement un tiers des salariés n'était susceptible d'être surveillé en permanence.

106. Quant à la question de savoir si les manquements ont été commis délibérément ou par négligence (article 83.2.b) du RGPD), la Formation Restreinte rappelle que l'« intention » c'est-à-dire une infraction commis délibérément, comprend à la fois la connaissance et la volonté en rapport avec les caractéristiques d'une infraction, tandis que « non délibérément » (par négligence) signifie qu'il n'y a pas eu d'intention de commettre la violation, bien que le responsable du traitement ou le sous-traitant n'ait pas respecté l'obligation de diligence qui lui incombe en vertu de la législation.

Les contrôlés dans leur courrier susmentionné du 2 février 2023 avaient expliqué qu'ils se méfiaient au départ du système de géolocalisation, mais que ledit système avait néanmoins été installé à la demande des salariés pour des raisons principalement de sécurité. Ils avaient également souligné qu'à aucun moment, une surveillance permanente des salariés n'aurait été la finalité recherchée par le système de géolocalisation (cf. point 70 de la présente décision).

La Formation Restreinte tient par ailleurs compte des affirmations du chef d'enquête selon lesquelles « les Contrôlés ont eu un certain nombre de discussions internes quant à la façon d'adapter de manière concrète l'Avis de la CNPD à leurs besoins (PIECES 28 et 29) » qui « à aucun moment, [...] font état d'une quelconque volonté d'ignorer les recommandations de l'Avis de la CNPD »⁷⁴.

Alors que la Formation Restreinte est d'avis que les faits et les manquements constatés ne traduisent pas une intention délibérée de violer le RGPD dans le chef des contrôlés, elle estime néanmoins que les manquements ont été commis par négligence.

107. Quant aux mesures prises par les contrôlés ou leur sous-traitant pour atténuer le dommage subi par les personnes concernées (article 83.2.c) du RGPD), la Formation Restreinte tient compte de la mesure prise par les contrôlés et renvoie au Chapitre II.2, Section 2.2 de cette décision pour les explications y afférentes.

Les contrôlés avaient par ailleurs exposé dans leur courrier du 2 février 2023, ainsi que lors de la séance de la Formation Restreinte qu'ils avaient nommé un délégué à la protection des données externe à savoir la Société D, déjà avant la demande d'avis

⁷⁴ Communication des griefs, point 115.



_

adressée à la CNPD et que ce dernier « avait notamment comme mission d'assurer la mise en conformité des [...] [des contrôlés] aux règles du RGPD ». Or, comme cette nomination⁷⁵ n'avait pas résulté dans une atténuation du dommage, la Formation Restreinte ne saurait pas en tenir compte comme facteur atténuant.

Ceci vaut également pour la désactivation susmentionnée du système de géolocalisation, étant donné que les contrôlés avaient réactivé le système après la réception de l'avis de la CNPD et avant la visite sur place des agents de la CNPD (cf. point 104 de la présente décision).

108. Quant au degré de coopération établi avec l'autorité de contrôle (article 83.2.f) du RGPD), la Formation Restreinte tient compte de l'affirmation du chef d'enquête selon laquelle « les Contrôlés ont fait preuve d'une bonne coopération »⁷⁶.

109. Quant aux catégories de données à caractère personnel concernées par la violation (article 83.2.g) du RGPD), il s'agit de la date et de l'heure du début et de la fin du trajet, de l'état du véhicule (en mouvement ou à l'arrêt, en ce compris d'éventuelles pauses), des données de positionnement du véhicule (à deux mètres près) et parcours du véhicule, du temps de conduite et kilométrage parcouru et de la mise en mouvement anormale du véhicule en raison du jour (samedi ou dimanche) ou de l'horaire (fonction « Geo-fencing »)⁷⁷. Les contrôlés ont déclaré lors de la visite sur place des agents de la CNPD que le système de géolocalisation était associé aux véhicules de service et engins de chantier et non aux salariés. Or, le recoupement entre la géolocalisation du véhicule et le salarié le conduisant était possible, en effectuant un croisement avec les fiches de travail des salariés, dans la mesure où ces dernières documentaient quel véhicule était utilisé quel jour par quel salarié⁷⁸.

110. Quant à toute autre circonstance aggravante ou atténuante applicable aux circonstances de l'espèce (article 83.2.k) du RGPD), la Formation Restreinte tient compte des affirmations du chef d'enquête selon lesquelles « les violations identifiées ne sont a

⁷⁸ Procès-verbal relatif à la visite sur place, constat 10.



⁷⁵ Pièces 26 et 27 du chef d'enquête selon lesquelles les formulaires de déclaration de délégué à la protection des données étaient transmis à la CNPD par courriel du 9 novembre 2020 (Organisme public B) et courriel du 16 novembre 2020 (Organisme public A).

⁷⁶ Communication des griefs, point 118.

⁷⁷ Procès-verbal relatif à la visite sur place, constat 8.

priori pas de nature à apporter un bénéfice économique/ aux Contrôlés. Le chef d'enquête n'a par ailleurs pas constaté d'éléments permettant de conclure à des pertes évitées »⁷⁹.

- 111. La Formation Restreinte constate que les autres critères de l'article 83.2 du RGPD ne sont ni pertinents, ni susceptibles d'influer sur sa décision quant à l'imposition d'une amende administrative et son montant.
- 112. Dès lors, la Formation Restreinte considère que le prononcé d'une amende administrative est justifié au regard des critères posés par l'article 83.2 du RGPD pour manquement aux articles 5.1.b) et 13 du RGPD.

2.1.3 Sur le montant de l'amende

- 113. Les contrôlés ont transmis à la Formation Restreinte par courriels des 21 et 29 juin 2023 leur compte respectif pour l'année 2022.
- 114. S'agissant du montant de l'amende administrative, la Formation Restreinte rappelle que l'article 83.3 du RGPD prévoit qu'en cas de violations multiples, comme c'est le cas en l'espèce, le montant total de l'amende ne peut excéder le montant maximal fixé pour la violation la plus grave. Dans la mesure où un manquement aux articles 5 et 13 du RGPD est reproché aux contrôlés, le montant maximum de l'amende pouvant être retenu s'élève à 20 millions d'euros ou 4% du chiffre d'affaires annuel mondial, le montant le plus élevé étant retenu, conformément à article 83.5 du RGPD.
- 115. Au regard de la responsabilité des contrôlés, de leurs capacités financières et des critères pertinents de l'article 83.2 du RGPD évoqués ci-avant au chapitre « 2.1.2 Sur l'opportunité de prononcer une amende administrative », la Formation Restreinte considère que le prononcé d'une amende de deux mille cinq cents (2 500) euros apparaît à la fois effectif, proportionné et dissuasif, conformément aux exigences de l'article 83.1 du RGPD.

2.2 Quant à la prise de mesures correctrices

116. Dans la communication des griefs le chef d'enquête a proposé à la Formation Restreinte d'adopter les mesures correctrices suivantes : « dans un délai de 1

⁷⁹ Communication des griefs, point 121.



_

mois à compter de la notification aux Contrôlés de la décision prise par la Formation Restreinte :

- Prononcer à l'encontre des Contrôlés en vertu de l'article 58.2 d) du RGPD une injonction de mettre en conformité le Traitement avec les dispositions 13.1 a, b, c, d, f et 13.2 d) du RGPD et plus précisément de compléter, respectivement rectifier les mesures d'information destinées aux Salariés, en :
 - complétant l'identité du responsable du Traitement ;
 - renseignant l'identité du délégué à la protection des données ;
 - corrigeant la base juridique du Traitement ;
 - renseignant les intérêts légitimes poursuivis par les Contrôlés ;
 - renseignant quant à l'existence ou non d'une décision d'adéquation et, le cas échéant, en indiquant l'existence de garanties appropriées et les moyen[s] d'en obtenir une copie;
 - indiquant le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle ;
 - harmonisant les notes d'informations allemandes et françaises rectifiées afin qu'elles aient un contenu identique;

et de communiquer tout justificatif à même de rapporter le respect de la présente injonction.

- [...]
- Prononcer à l'encontre des Contrôlés en vertu de l'article 58.2 d) du RGPD une injonction de mettre en conformité le Traitement avec les dispositions de l'article 5.1 c) du RGPD et plus précisément de doter le système de géolocalisation installé dans les engins de chantier d'un bouton de désactivation et de communiquer tout justificatif à même de rapporter le respect de la présente injonction.
- Prononcer à l'encontre des Contrôlés en vertu de l'article 58.2 d) du RGPD une injonction de mettre en conformité le Traitement avec les dispositions de l'article 5.1 b) du RGPD et plus précisément de supprimer des Notes d'information la finalité « Garantie du suivi des marchandises en raison de leur nature particulière (matières



dangereuses, denrées alimentaires,...) », respectivement dans les versions allemandes « Sicherstellung der Warennachverfolgung aufgrund der besonderen Art der transportierten Waren (gefährliche Stoffe, Lebensmittel,...) » et de communiquer tout justificatif à même de rapporter le respect de la présente injonction. ».⁸⁰

117. Quant aux mesures correctrices proposées par le chef d'enquête et par référence au point 95 de la présente décision, la Formation Restreinte prend en compte les démarches effectuées par les contrôlés afin de se conformer aux dispositions des articles 5.1.b) et 13 du RGPD, telles que détaillées dans leur courrier du 2 février 2023. Plus particulièrement, elle prend note des faits suivants :

118. Dans leur courrier du 2 février 2023, les contrôlés [...]. Ils avaient [...] contesté qu'ils n'auraient pris aucune mesure pour se conformer à leurs obligations légales « après la réception de l'avis de la CNPD ».

Ainsi, ils avaient exposé qu'ils envisageaient dans un premier temps d'attendre la réception de l'avis de la CNPD avant d'engager des mesures internes de mise en conformité et qu'ils ne s'étaient pas attendu à être « soumis peu de temps après [la réception de cet avis] à un contrôle de détail ». Sinon, les mesures nécessaires auraient été prises plus rapidement.

[...]

Ensuite, ils avaient souligné qu'une note de service avait été mise en place après la réception du « *premier avis* » de la CNPD et restait en place en attendant la guidance de la CNPD en forme de son « *avis définitif* ».

En support de leur argumentation ils avaient annexé ainsi [...] [plusieurs rapports des séances de leurs organes dirigeants].

- 119. Lors de la séance de la Formation Restreinte du 13 juin 2023, les contrôlés ont réitérés leurs propos.
- 120. Quant à la première mesure correctrice proposée par le chef d'enquête reprise sous le point 116 de la présente décision de mettre les mesures d'information destinées aux salariés des contrôlés en conformité avec les dispositions des articles 13.1.a), b), c), d), f) et 13.2.d) du RGPD et plus précisément de compléter, respectivement rectifier, lesdites mesures d'information, la Formation Restreinte tient

⁸⁰ Communication des griefs, point 124.



_

compte de la copie de la version renouvelée de la note de service datée du 11 janvier 2022⁸¹ qui était annexée au courriel des contrôlés du 24 mars 2022, et mentionnée dans leur courrier susmentionné du 2 février 2023.

La Formation Restreinte constate cependant que le contenu de ladite note était essentiellement identique à celui de la note de service datée du 17 février 2021⁸². Etant donné qu'elle a déjà constaté que ce dernier document ne contenait pas les éléments requis par le premier niveau d'information (cf. point 46 de la présente décision), elle considère donc que le même constat s'impose pour la note de service datée du 11 janvier 2022.

En outre, la documentation soumise à la Formation Restreinte ne contient aucune preuve que la note d'information renouvelée avait effectivement été transmise de manière individuelle aux salariés des contrôlés.

En considération des mesures de mise en conformité insuffisantes prises par les contrôlés en l'espèce et du point 95 de la présente décision, la Formation Restreinte estime dès lors qu'il y a lieu de prononcer la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête à cet égard.

121. [...]

- 122. Quant à la troisième mesure correctrice proposée par le chef d'enquête reprise sous le point 116 de la présente décision de mettre en conformité les traitements avec les dispositions de l'article 5.1.c) du RGPD et plus précisément de doter le système de géolocalisation installé dans les engins de chantier d'un bouton de désactivation, la Formation Restreinte, étant donné qu'elle n'a pas retenu le manquement lié au principe de minimisation retenu par le chef d'enquête (cf. point 73 de la présente décision), elle estime qu'il n'y a pas non plus lieu de prononcer la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête à cet égard.
- 123. Quant à la quatrième mesure correctrice proposée par le chef d'enquête reprise sous le point 116 de la présente décision de mettre en conformité les traitements avec les dispositions de l'article 5.1.b) du RGPD et plus précisément de supprimer des notes d'information la finalité relative au suivi de marchandises, la Formation Restreinte rappelle qu'elle a constaté que le suivi des marchandises en raison de leur nature

⁸² Pièces 9 et 24 du chef d'enquête.



-

⁸¹ Pièces 10 et 25 du chef d'enquête.

particulière ne constituait pas une finalité légitime du traitement (cf. point 87 de la présente décision).

En considération des mesures de mise en conformité insuffisantes prises par les contrôlés en l'espèce et du point 95 de la présente décision, la Formation Restreinte estime dès lors qu'il y a lieu de prononcer la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête à cet égard.

Compte tenu des développements qui précèdent, la Commission nationale siégeant en formation restreinte, après en avoir délibéré, décide :

- de retenir les manquements aux articles 5.1.b) et 13 du RGPD ;
- de prononcer à l'encontre de l'Organisme public A et de l'Organisme public B une amende administrative d'un montant de deux mille cinq cents (2 500) euros au regard des manquements aux articles 5.1.b) et 13 du RGPD;
- de prononcer à l'encontre de l' Organisme public A et de l'Organisme public B une injonction de mettre en conformité les traitements avec les obligations résultant de l'article 13.1 et 2 du RGPD et en particulier d'informer individuellement les salariés de manière claire et précise sur le système de géolocalisation, dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision de la Formation Restreinte, soit en procédant par un premier et un deuxième niveau, soit en leur fournissant dans un endroit unique ou dans un même document (au format papier ou électronique) une information sur l'ensemble des éléments requis au titre de l'article 13 du RGPD, et plus précisément de compléter, respectivement de rectifier, les mesures d'information destinées aux salariés, en
 - complétant l'identité des responsables du traitement ;
 - o renseignant l'identité du délégué à la protection des données ;
 - supprimant la finalité du traitement indiqué comme « suivi des marchandises en raison de leur nature particulière (matières dangereuses, denrées alimentaires, ...) »;



- o renseignant la base juridique du traitement par rapport aux autres finalités ;
- renseignant les intérêts légitimes poursuivis ;
- o renseignant quant à l'existence ou non d'une décision d'adéquation et, le cas échéant, en indiquant l'existence de garanties appropriées et les moyens d'en obtenir une copie ;
- o indiquant le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale pour la protection des données ;
- harmonisant les notes d'informations allemandes et françaises rectifiées afin qu'elles aient un contenu identique.

Belvaux, le 21 septembre 2023.

La Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte

Tine A. Larsen	Thierry Lallemang	Alain Herrmann
Présidente	Commissaire	Commissaire

Indication des voies de recours

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours en réformation dans les trois mois qui suivent sa notification. Ce recours est à porter devant le tribunal administratif et doit obligatoirement être introduit par le biais d'un avocat à la Cour d'un des Ordres des avocats.

